

# ORÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

---

## DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de La Poste

### NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant au corps des aides-techniciens des installations de La Poste.

**Objet** : dispositions statutaires applicables au corps des aides-techniciens des installations La Poste.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des aides-techniciens des installations de La Poste. Il crée deux échelons supplémentaires de fin de carrière dotés des indices bruts 505 et 543.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°92-940 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du .... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 1992 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1<sup>er</sup> – Le corps des aides-techniciens des installations de La Poste comprend le grade unique d'aide-technicien des installations doté de treize échelons. »

#### Article 2

La dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les assistants administratifs et les titulaires de grades dotés de la même échelle indiciaire, situés au 13<sup>ème</sup> échelon de leur grade et nommés au grade d'aide-technicien des installations sont classés dans leur nouveau grade au 12<sup>ème</sup> échelon avec conservation de l'ancienneté acquise. »

#### Article 3

Aux articles 7, 9 et 13 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

#### Article 4

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'aide-technicien des installations de La Poste est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> échelons	3 ans
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	2 ans
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	1 an 6m
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	1 an »

### Chapitre II - Dispositions transitoires

#### Article 5

A l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des aides-techniciens des installations régis par le décret du 7 septembre 1992 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Aide-technicien des installations		Aide-technicien des installations	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup>	Ancienneté - supérieure ou égale à 3 ans - inférieure à 3 ans	12 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans
		11 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup>	Ancienneté	10 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup>	Ancienneté	9 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup>	Ancienneté	8 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup>	Ancienneté	7 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup>	Ancienneté	6 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup>	Ancienneté	5 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup>	Ancienneté	4 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup>	Ancienneté	3 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup>	Ancienneté	2 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup>	Ancienneté	1 <sup>er</sup>	Ancienneté acquise

### Article 6

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade d'aide-technicien des installations à la date d'effet du présent décret.

### Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,